



# PKS CPS

Pensionskasse SRG SSR  
Caisse de pension SRG SSR  
Cassa pensioni SRG SSR  
Cassa da pensiun SRG SSR

## **Prestations de risque en cas d'invalidité et de décès**

Invalidité d'un.e assuré.e actif.ve	2
Décès d'un.e assuré.e actif.ve	3
Décès d'un.e bénéficiaire de rente	4
Cessation du versement de prestations pour survivant.es	4

Juin 2022

## **Invalidité d'un.e assuré.e actif.ve**

### **A partir de quel moment les assuré.es ont-il.elles droit à une rente d'invalidité?**

Dès que l'invalidité a été reconnue par l'office AI compétent et que le versement du salaire n'incombe plus à l'employeur, en général après deux ans d'incapacité de travail.

### **Quel est le montant de la rente d'invalidité?**

La rente entière d'invalidité (degré d'invalidité de 70 % ou plus) équivaut à 65 % du salaire cotisant en primauté des prestations et dans le plan A en primauté des cotisations, et à 45 % du salaire cotisant dans le plan B en primauté des cotisations.

### **Y a-t-il une limite au montant de la rente d'invalidité?**

Le cumul de prestations de différentes assurances sociales ne doit pas se traduire par une surindemnisation de l'ayant droit. C'est pourquoi la CPS réduit les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du salaire que la personne assurée aurait pu obtenir si elle était restée en activité. Les revenus pris en compte sont notamment les prestations de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire ainsi que les revenus tirés d'une activité lucrative ou les revenus de remplacement.

### **Pendant combien de temps la rente d'invalidité est-elle versée?**

La rente d'invalidité est servie jusqu'à l'âge de 65 ans. Pendant la période de versement de la rente d'invalidité, l'avoir de retraite continue d'être rémunéré et d'augmenter avec les bonifications de retraite créditées sur cet avoir.

A partir de 65 ans, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de retraite. En primauté des cotisations, le montant de cette rente est calculé sur la base de l'avoir de retraite et du taux de conversion en vigueur au moment du calcul. En primauté des prestations, la rente de retraite équivaut au montant de la rente acquise à l'âge de 65 ans.

### **Les enfants d'un.e assuré.e invalide touchent-il.elles également une rente?**

Pour chaque enfant d'assuré.e invalide, la CPS verse en outre une rente équivalant à un sixième de la rente d'invalidité. Les rentes d'enfant d'invalide sont versées jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou, si l'enfant est en formation, jusqu'au terme de la formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans. Les rentes d'enfant d'invalide sont prises en compte dans le calcul de l'éventuelle surindemnisation.

## Décès d'une personne assurée active

### Quel.les survivant.es ont droit à des prestations de la CPS?

- **Le.La conjoint.e ou le.la partenaire enregistré.e<sup>1</sup>**, pour autant que le mariage ou le partenariat enregistré ait duré au moins deux ans et/ou que le couple ait un.e enfant commun.e à sa charge. Si le mariage ou le partenariat enregistré a duré moins de deux ans, aucune rente n'est due, mais seulement un capital-décès.

**Prestations CPS:** La rente de conjoint.e correspond à 43,3 % du salaire cotisant dans le plan A en primauté des cotisations, et à 30 % du salaire cotisant dans le plan B en primauté des cotisations. En primauté des prestations, la rente de conjoint.e correspond aux deux tiers de la rente de retraite assurée.

- **Le.La partenaire (concubinage)**, pour autant que le couple ait partagé le même foyer au même domicile civil légal pendant au moins cinq ans ou que le.la partenaire survivant ait un.e enfant commun.e à sa charge.

**Prestations CPS:** La rente de partenaire équivaut à 43,3 % du salaire cotisant en primauté des prestations et dans le plan A en primauté des cotisations, et à 30 % du salaire cotisant dans le plan B en primauté des cotisations.

**Condition:** Pour que puisse prendre naissance le droit à une rente de partenaire, l'assuré.e doit avoir **remis à la CPS, avant 65 ans révolus et avant son décès, une déclaration écrite désignant le.la partenaire comme ayant-droit (clause bénéficiaire)**. Le formulaire relatif peut être téléchargé du site Internet de la CPS [pks-cps.ch](http://pks-cps.ch).

- **Les enfants:** Chacun.e des enfants d'une personne assurée décédée a droit à une rente d'orphelin.e.

**Prestations CPS:** La rente d'orphelin.e équivaut à 10,83 % du salaire cotisant en primauté des prestations et dans le plan A en primauté des cotisations, et à 7,5 % du salaire cotisant dans le plan B en primauté des cotisations. Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans ou, pour les enfants en formation, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus.

- **Assuré.es actif.ves:** En complément aux éventuelles rentes de survivants, la CPS verse aux éventuels ayants droit un capital-décès équivalant à une année de salaire cotisant augmenté des apports personnels et des cotisations d'épargne facultatives.

Ayants droit:

- le.la conjoint.e
- à défaut: les enfants
- à défaut: le.la partenaire qui remplit les conditions d'octroi pour la rente de partenaire
- à défaut: les personnes à charge du défunt (clause bénéficiaire écrite indispensable)

### Dans quel délai les survivant.es doivent-il.elles faire valoir leurs droits?

Les ayants-droit doivent faire valoir leurs droits à la Caisse de pension au plus tard dans les six mois suivant le décès de la personne assurée.

## Décès d'un bénéficiaire de rente

### Jusqu'à quand la rente en cours est-elle versée?

En cas de décès d'un.e bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité, la rente en cours est versée jusqu'à la fin du mois du décès.

### Quel.les sont les survivant.es qui ont droit à des prestations de la CPS?

- **Le.La conjoint.e ou le.la partenaire enregistré.e<sup>1</sup>**, pour autant que le mariage ou le partenariat enregistré ait duré au moins deux ans ou que le couple ait un.e enfant commun.e à charge.

**Prestations CPS:** La rente de conjoint.e équivaut aux deux tiers de la rente de retraite ou de la rente d'invalidité que touchait l'assuré.e CPS.

- **Le.La partenaire (concubinage)**, pour autant que le couple ait partagé le même foyer au même domicile civil légal pendant au moins 5 ans *et* que le concubinage ait débuté avant l'âge de 60 ans du.de la bénéficiaire de rente ou que le.la partenaire ait un.e enfant commun.e à sa charge.

**Prestations CPS:** La rente de partenaire correspond aux deux tiers de la rente de retraite ou de la rente d'invalidité que touchait l'assuré.e CPS.

**Condition:** Pour que puisse prendre naissance le droit à une rente de partenaire, la personne assurée doit avoir remis à la CPS, avant l'âge révolu de 65 ans, une déclaration écrite attestant de l'existence du partenaire (clause bénéficiaire). Le formulaire relatif peut être téléchargé du site Internet de la CPS pks-cps.ch.

- **Les enfants:** Les rentes d'enfant.e de bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité sont converties en une rente d'orphelin.e de montant égal.
- **Autres ayants droit:** Il n'y a pas d'autres ayants droit en cas de décès d'un bénéficiaire de rente.

## Cessation du versement de prestations pour survivants

La CPS cesse le versement de ses prestations lorsque décède un.e survivant.e bénéficiaire.

Si le.la bénéficiaire d'une rente de conjoint.e se remarie, la CPS cesse le versement de ses prestations et accorde un versement unique égal à trois rentes annuelles. En cas de mariage d'un.e bénéficiaire d'une rente de partenaire, la CPS cesse le versement de ses prestations.

<sup>1</sup> Comme la CPS assimile le partenariat enregistré au mariage, l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 des nouvelles dispositions légales relatives au «mariage pour tous» ne change rien pour les partenaires déjà enregistré.es.